

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'EDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE
CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DU PATRIMOINE
MONDIAL, CULTUREL ET NATUREL

COMITE DU PATRIMOINE MONDIAL
Huitième session ordinaire
Buenos-Aires (Argentine), 29 octobre-2 novembre 1984

Point 7 de l'ordre du jour provisoire : Propositions d'inscription sur la
Liste du Patrimoine mondial

1. Lors de sa 8e session, le Bureau du Comité du patrimoine mondial a examiné 40 propositions d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial.
2. A la suite de cet examen, le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire 27 de ces biens, dont la liste figure ci-joint.
3. Au sujet de certains de ces biens, le Bureau a émis le souhait que les Etats concernés complètent ou modifient les propositions d'inscription et que des enseignements supplémentaires soient adressés au Secrétariat avant le 15 septembre 1984. Chaque réponse a été transmise à l'organisation non gouvernementale compétente et mentionnée à la suite des résumés des commentaires du Bureau sur le bien en question. Les éléments complémentaires reçus trop tard pour que l'organisation non gouvernementale compétente ait pu en tenir compte dans ses évaluations seront portés à la connaissance des membres du Comité lors de sa huitième session.
4. D'autre part, le Bureau a estimé qu'il était préférable, en l'état des dossiers, de différer l'examen des propositions suivantes : les ensembles monumentaux de Khajuraho, Hampi et Fatehpur Sikri en Inde, le Parc national de l'Upemba au Zaïre et les Monts Matobo au Zimbabwe.
5. Enfin, le Bureau a recommandé au Comité de ne pas inscrire 8 biens, dont la liste figure également ci-joint.

A. Biens recommandés pour inscription sur la Liste du patrimoine mondial

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Ruines des missions jésuites des Guaranis</u>	291	Argentine	C (iv)
<p>Le Bureau a recommandé au Comité d'inscrire soit San Ignacio Mini seule, soit les ruines des quatre missions décrites dans la proposition d'inscription présentée par l'Argentine en tant que groupe. Le Bureau a souligné que ces biens font partie de la série de missions jésuites des Guaranis et pourraient faire l'objet d'une inscription commune avec les ruines de Sao Miguel das Missoes au Brésil et certaines missions situées au Paraguay, lorsque ce pays aura adhéré à la Convention.</p>			
<u>Parc national de l'Iguazu</u>	303	Argentine	N (iii)(iv)
<p>Le Bureau a noté l'importance des propositions visant à étendre les limites du Parc, en particulier pour inclure la Réserve nationale de l'Iguazu, et à compléter le plan détaillé de gestion de la zone. Le Bureau a en outre encouragé les autorités brésiliennes à proposer le Parc national contigu de l'Iguazu pour une inscription commune sur la Liste du patrimoine mondial.</p>			
<u>La ville-mosquée historique de Bagerhat</u>	301	Bangladesh	C (iv)
<p>Le Bureau a remarqué que les plans d'élargissement de la route de Khulna, qui passe près des mosquées de Shait-Gumbad et Singar menace l'intégrité du site. Par conséquent, il recommande au Comité d'inviter le Gouvernement : (1) à étudier la possibilité d'une modification du tracé de cette route ; (2) à élaborer un plan de conservation et de gestion allant dans le sens des conclusions de la mission de l'Unesco qui s'est rendue sur place en 1983.</p>			

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Ruines du Vihara Bouddhique de Paharpur</u>	322	Bangladesh	C (i)(ii)(vi)

Le Bureau recommande au Gouvernement d'appliquer les mesures proposées par cette même mission à propos de ce site, notamment pour éviter l'installation d'industries à proximité du monastère.

<u>Rocheuses canadiennes</u>	304	Canada	N (ii)(iii)
------------------------------	-----	--------	-------------

Le Bureau a noté que cette proposition comprenait le Site de Burgess Shale, inscrit sur la Liste du patrimoine mondial dans la catégorie des biens naturels (critère i). Il a demandé aux autorités canadiennes d'examiner la possibilité d'inclure les monts Robson et Assiniboine, les lacs Kananaskis, Fortress et Cummins et une grande partie des champs de glace de la Colombie dans la zone qu'il est proposé d'inscrire. Le Bureau a en outre invité les autorités canadiennes à continuer à veiller à ce que l'urbanisation et un tourisme intensif ne portent pas atteinte à l'intégrité naturelle du site.

Les autorités canadiennes ont adressé au Secrétariat la réponse suivante :

- Les autorités canadiennes sont d'avis, tout comme le Bureau, que les additions proposées amélioreraient la proposition d'inscription et elles soumettront, en temps voulu, de nouvelles délimitations du site. Le titre du bien proposé "Rocheuses canadiennes" a été choisi spécialement pour permettre - lorsque le gouvernement provincial le souhaitera - l'inclusion de zones telles que les monts Robson et Assiniboine. Les autorités canadiennes organiseront alors une cérémonie pour officialiser ces nouvelles délimitations.

En ce qui concerne l'urbanisation et le tourisme intensif, les autorités voudraient souligner que les 20.000 km² des Rocheuses

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Rocheuses canadiennes (suite)</u>			
représentent la moitié de la superficie d'un pays comme la Suisse. Les deux principaux centres touristiques : Banff et Jasper ont chacun une population d'environ 4.500 habitants. Le Gouvernement fédéral qui est responsable de la gestion des Rocheuses a comme objectif la protection de ce patrimoine canadien et mondial pour les générations futures.			
<u>Port, forteresses et ensemble monumental de Carthagène</u>	285	Colombie	C (iv)(vi)
<u>Châteaux d'Augustusburg et de Falkenlust à Brühl</u>	288	Allemagne (Rép. fédérale d')	C (ii)(iv)
Le Bureau a invité le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne à étudier les moyens de rendre moins visible la voie de chemin de fer qui traverse cette zone.			
Les autorités de la République fédérale d'Allemagne ont fait savoir au Secrétariat que ce chemin de fer, construit en 1843, avait une valeur historique et que le parc avait été spécialement dessiné à cette époque en fonction de cette voie ferrée (voir addendum à la proposition d'inscription).			
<u>Cité du Vatican</u>	286	Saint-Siège	C (i)(ii) (iv)(vi)
<u>Le temple du Soleil, Konarak</u>	246	Inde	C (i)(iii) (vi)
<u>Ensemble de monuments de Mahabalipuram</u>	249	Inde	C (i)(ii) (iii)(vi)
<u>Anjar</u>	293	Liban	C (iii)(iv)

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Baalbek</u> Le Bureau a recommandé l'inscription de ce bien à condition que le gouvernement accepte le périmètre de protection proposé par l'ICOMOS. Une extension future de cette proposition pourrait être envisagée de façon à protéger une zone plus large dans la plaine de la Bekaa.	294	Liban	C (i)(iv)
<u>Byblos</u> Le Bureau a recommandé cette inscription à condition que le gouvernement définisse un large périmètre de protection englobant outre la cité antique, la ville médiévale à l'intérieur des remparts et la zone des nécropoles.	295	Liban	C (iii)(iv) (vi)
<u>Sidon</u> Le Bureau a recommandé une modification de cette proposition par le gouvernement de façon à ce qu'elle soit réduite au seul sanctuaire d'Eschmoun dont l'inscription est recommandée.	297	Liban	C (iii)
<u>Tyr</u> Le Bureau a recommandé l'inscription à condition que le gouvernement accepte le périmètre de protection des deux zones définies par l'ICOMOS. En outre, le Bureau suggère au Comité d'inviter le gouvernement à adopter les mesures proposées par l'ICOMOS afin d'assurer une meilleure protection de ce bien. Les autorités libanaises ont fait savoir que "le périmètre archéologique de la ville de Tyr est limité comme suit : au nord par la ville de Safarand, au sud par Rass Ain, à l'est par les collines environnantes et à l'ouest par la mer".	299	Liban	C (iii)(vi)

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Parc national du lac Malawi</u>	289	Malawi	N (ii)(iii) (iv)
<p>Le Bureau recommande que les autorités du Malawi prennent les mesures suivantes pour protéger l'intégrité de ce bien : (a) adopter officiellement et appliquer le plan de gestion qui a déjà été établi pour le Parc, en prenant les mesures qui s'imposent pour assurer à ceux qui en ont besoin un approvisionnement en bois de chauffage à l'extérieur du Parc national, (b) continuer les recherches sur les ressources naturelles du Parc et (c) envisager l'extension de la zone du Parc national et des autres zones protégées du lac.</p>			
<u>Parc national de Royal Chitwan</u>	284	Népal	N (ii)(iii) (iv)
<p>Le Bureau note et appuie les efforts des autorités népalaises visant à étendre ce Parc vers l'ouest. Il a également recommandé que le Comité soit tenu informé de la construction éventuelle d'usines de pâte à papier sur la rivière Narayani et des conséquences que cela pourrait avoir pour ce bien.</p>			
<u>Sites rupestres préhistoriques du Tadrart Acacus</u>	287	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste	C (iii)
<p>Le Bureau a recommandé l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial des sites rupestres du Tadrart Acacus situés approximativement entre 24°30' et 27° de latitude nord et entre la frontière algéro-libyenne et 11° de longitude est. Le Bureau a exprimé le voeu que la protection de ces sites soit coordonnée avec celle des sites analogues du Tassili N'Ajjer en Algérie et que les deux biens fassent ultérieurement l'objet d'une inscription commune sur la Liste.</p>			
<u>La Mosquée de Cordoue</u>	313	Espagne	C (i)(ii) (iii)(iv)

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription conformément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<p><u>L'Alhambra et le Generalife à Grenade</u></p> <p>Le Bureau a appelé l'attention des autorités espagnoles sur l'importance d'un périmètre de protection assez large pour empêcher la dégradation des zones environnantes et notamment la prolifération des parkings.</p>	314	Espagne	C (i)(iii) (iv)
<p><u>La cathédrale de Burgos</u></p> <p>Monastère et site de l'Escorial (Madrid)</p> <p>Le Bureau a appelé l'attention des autorités espagnoles sur l'importance de la protection stricte de l'environnement naturel, indissociable de ce monument.</p>	316	Espagne	C (ii)(iv)(vi)
<p><u>Oeuvre architecturale de Gaudí (Parc Güell, Palais Güell, Casa Milá) à Barcelone</u></p> <p>Le Bureau a estimé que les autres oeuvres de Gaudí devraient, bien qu'elles ne soient pas inscrites sur la Liste du patrimoine mondial, bénéficier de la meilleure protection possible.</p>	318	Espagne	C (i)(ii)(vi)
<p><u>La Statue de la Liberté</u></p> <p>Parc national de Yosemite</p> <p>Le Bureau, notant les caractéristiques naturelles exceptionnelles de ce site, a aussi remarqué qu'il présente certaines caractéristiques culturelles importantes qui, toutefois, ne lui sont pas particulières et ne justifient donc pas que le Bureau en recommande l'inscription comme bien à la fois "naturel et culturel". Le Bureau s'est inquiété des conséquences éventuelles de projets de construction de barrage à proximité et demandé que le Comité soit tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.</p>	320	Espagne	C (i)(ii)(vi)
<p><u>La Statue de la Liberté</u></p> <p>Parc national de Yosemite</p> <p>Le Bureau, notant les caractéristiques naturelles exceptionnelles de ce site, a aussi remarqué qu'il présente certaines caractéristiques culturelles importantes qui, toutefois, ne lui sont pas particulières et ne justifient donc pas que le Bureau en recommande l'inscription comme bien à la fois "naturel et culturel". Le Bureau s'est inquiété des conséquences éventuelles de projets de construction de barrage à proximité et demandé que le Comité soit tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.</p>	307	Etats-Unis d'Amérique	C (i)(vi)
<p><u>Parc national de Yosemite</u></p> <p>Le Bureau, notant les caractéristiques naturelles exceptionnelles de ce site, a aussi remarqué qu'il présente certaines caractéristiques culturelles importantes qui, toutefois, ne lui sont pas particulières et ne justifient donc pas que le Bureau en recommande l'inscription comme bien à la fois "naturel et culturel". Le Bureau s'est inquiété des conséquences éventuelles de projets de construction de barrage à proximité et demandé que le Comité soit tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.</p>	308	Etats-Unis d'Amérique	N (i)(ii) (iii)

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>	<u>Critères</u>
<u>Parc national de la Salonga</u> Le Bureau a noté avec inquiétude qu'il n'y a aucun plan de gestion de ce bien et recommande que la demande de coopération technique jointe à la proposition soit examinée par le Comité en tenant compte de la nécessité que les autorités zaïroises élaborent et mettent en oeuvre un plan de ce genre, en prenant dûment en considération la possibilité de créer un couloir reliant les deux secteurs de ce Parc national.	280	Zaïre	N (ii)(iii)
<u>Parc national de Mana Pools, zones de Safari de Sapi et de Chewore</u> Le Bureau a demandé à être tenu informé par les autorités du Zimbabwe de la construction possible d'un nouveau barrage sur le Zambèze et la gorge de Mapata. Il s'est félicité, en outre de l'adhésion récente de la Zambie à la Convention du Patrimoine mondial et a prié les autorités zambiennes d'examiner la possibilité de proposer l'inscription du bien contigu au Parc national de Mana Pools sur la rive zambienne du Zambèze, afin d'aboutir à une inscription commune sur la Liste du patrimoine mondial.	302	Zimbabwe	N (ii)(iii) (iv)

B. Biens à ne pas prendre en considération pour inscription sur la Liste

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>
<u>Parc national archéologique de Guayabo de Turrialba</u>	106	Costa Rica
<p>Dans son état actuel, ce site ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial. Au cas où des fouilles (qui devront sans aucun doute se poursuivre longtemps) produiraient des résultats d'une valeur universelle exceptionnelle, une nouvelle proposition pourrait être présentée.</p>		
<u>Deir el-Qamar et Beit Ed-Dine</u>	296	Liban
<p>Tout en reconnaissant la grande importance de ce site pour le patrimoine national libanais, le Bureau a estimé qu'il ne répondait pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle" tel que l'entend le Comité du patrimoine mondial.</p>		
<u>Tripoli</u>	298	Liban
<p>Le Bureau a demandé que l'attention du gouvernement soit attirée sur les risques que l'urbanisation et la pollution par les usines font courir à ce site qui, tout en ne répondant pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, a une grande valeur pour le patrimoine national libanais.</p>		
<u>Parc national de Nyika</u>	290	Malawi
<p>Ce bien ne répond pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle" du patrimoine mondial mais le Bureau a noté son importance nationale et régionale.</p>		

<u>Nom du bien</u>	<u>No. d'ordre</u>	<u>Etat partie ayant soumis la proposition d'inscription confor- mément à la Convention</u>
<u>Fort de Rani Kot (Parc national de Kirthar)</u> Tout en reconnaissant la grande importance de ce site pour le patrimoine national pakistanais, le Bureau a estimé qu'il ne répondait pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle" tel que l'entend le Comité du patrimoine mondial.	176	Pakistan
<u>Site archéologique de la ville de Ptolemaïs (Tolmeita)</u> Le Bureau, tout en reconnaissant la grande importance de ce site pour le patrimoine national libyen, a estimé qu'il ne répondait pas au critère de "valeur universelle exceptionnelle" tel que l'entend le Comité du patrimoine mondial.	301	Jamahiriya arabe libyenne populaire et socialiste
<u>Parc national de la Maïko</u> Le Bureau a noté que les caractéristiques naturelles de ce bien sont déjà représentées de manière satisfaisante par d'autres biens du patrimoine mondial et que le critère d'intégrité n'est pas respecté. Ce bien ne répond donc pas aux critères requis pour l'inscription sur la Liste du patrimoine mondial, mais le Bureau a recommandé que les autorités zairoises prennent toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ce site de grande valeur qui constitue l'une des plus vastes étendues de forêt vierge subsistant en Afrique.	281	Zaïre
<u>Parc national du Kundelungu</u> Ce parc ne répond pas aux critères d'inscription sur la Liste du patrimoine mondial et son intégrité n'est pas assurée. Le Bureau a recommandé toutefois que les autorités zairoises soient encouragées à renforcer la protection de ce parc très important.	283	Zaïre